



Demande d'utilisation de l'Église ou la Chapelle de :

.....

Nom de l'organisme :

Représenté par M. ou Mme :

ci-après désigné par le terme « L'organisateur ».

Adresse :

..... Tel :

Sollicite l'autorisation de M. Le Curé pour organiser UN CONCERT : GRATUIT

EN LIBRE CONTRIBUTION

LE (DATE) : DE (HEURE) : A

MOTIF DE LA DEMANDE :

.....
.....
.....

Le concert projeté sera donné par (nom du groupe ou de la formation) :

.....

Composé de (nombre) : choristes ; instrumentistes

Utilisation de l'orgue : sans

avec : dirigé par

M. ou Mme :

Tel :

Adresse :

Les dates et heures sont : - Pour les répétitions : le A

- Pour l'installation du matériel : le A

L'organisateur s'engage à effectuer la remise en ordre des lieux dans les meilleurs délais.

Il prévoit de le faire le : à Heures.

Engagement à lire et à compléter (Art. 5 et 6) avant de signer la demande
Entre l'organisateur et l'affectataire, il est convenu ce qui suit :

Art. 1 : RESPECT DU CARACTÈRE SPÉCIFIQUE DU LIEU DE CULTE

Les installations jugées nécessaires à la manifestation feront l'objet d'un accord préalable avec l'affectataire. Elles ne devront pas porter atteinte aux meubles et objets liturgiques en place dans l'église, en particulier à l'autel et dans le sanctuaire.

L'organisateur s'engage à faire respecter les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église, tant par les artistes que par les spectateurs.

Comme en tout lieu public, l'interdiction de fumer s'applique dans les lieux de culte et leurs dépendances (sacristie, tribune). Et de même, on devra s'abstenir de boire, de manger et de se changer dans l'église.

Art. 2 : SÉCURITÉ

L'organisateur fera respecter les prescriptions de sécurité concernant les salles accueillant du public : aucune issue ne sera fermée ; aucun passage intérieur ne sera obstrué. Aucun déplacement de mobilier ne se fera sans l'accord de M. le Curé.

Art. 3 : ASSURANCES

Les risques spécifiques à la préparation et au déroulement de la manifestation prévue doivent être couverts par une assurance qui incombe à l'organisateur. Celui-ci s'engage à fournir à M. le Curé, dès qu'il aura reçu son autorisation et avant la tenue du concert, une police d'assurance accompagnée de la quittance correspondante et couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile de l'organisateur découlant de l'utilisation du lieu ;
- Remboursement des dégradations (incendie, vol, vandalisme, etc...) résultant de son utilisation, quel qu'en soit le responsable. Cette garantie est souvent appelée : « *Responsabilité civiles des biens confiés.* »

Art. 4 : QUALITÉ DE LA MANIFESTATION

M. le Curé ou les personnes mandatées par lui feront tout leur possible pour la qualité et la réussite de la manifestation : conseils pour l'emplacement des artistes, éclairage, chauffage s'il y a lieu, mise à disposition de la sonorisation de l'édifice si nécessaire, annonces, vestiaires.

Pour une meilleure compréhension artistique et spirituelle du concert, l'organisateur s'efforcera de mettre à la disposition des auditeurs une présentation des œuvres, la traduction des textes chantés en langue étrangère ou s'il s'agit de concert d'orgue des textes des chorales.

Art. 5 : PARTICIPATION AUX FRAIS

L'organisateur prévoit de verser à la paroisse, à l'issue de la manifestation une indemnité de € pour l'utilisation des locaux et le remboursement des frais d'entretien, électricité (éventuellement chauffage).

Art. 6 : PROGRAMME

Le programme précis du concert pour lequel cette demande est présentée (ainsi que les textes des chants profanes et, éventuellement, leur traduction française) figure sur le ou les feuillets joints en annexe, pour permettre l'appréciation de l'affectataire selon les modalités prévues dans le règlement général figurant en page 4 (§2.c) de ce dossier formulaire.

A le

Signature de l'organisateur :

REPONSE DE L'AFFECTATAIRE

Vu la demande présentée ci-dessus à M. le Curé de,
ce concert, selon l'avis de la commission diocésaine « Art, Culture et Foi »

- Est autorisé
- Est autorisé avec les réserves suivantes :

.....

- Ne peut pas être autorisé pour les motifs suivants :

.....
.....
.....

Nom et qualité du signataire :

A le

Signature:

Dispositions générales concernant LES CONCERTS DANS LES ÉGLISES

Les demandes d'utilisation d'églises ou de chapelles affectées au culte catholique pour y organiser des concerts ou d'autres manifestations culturelles sont de plus en plus fréquentes et diverses.

Déjà en 1994, une directive commune aux diocèses de la région Centre-Est publiée dans l'Église du Puy, bulletin officiel du diocèse, précisait les conditions dans lesquelles ces activités peuvent être accueillies dans les édifices cultuels, conformément à la loi civile et à la discipline de l'Église.

La présente rédaction des dispositions générales en vigueur dans le diocèse du Puy pour l'accueil de concerts dans les églises ne prétend pas innover. Elle s'appuie sur la notice du Centre National de Pastorale Liturgique de juin 1999 qui reprend les orientations définies par le conseil permanent de l'épiscopat français en 1998, en référence à la circulaire du Ministère de la culture et de la communication, datée du 27 avril 1988, « sur la mise à disposition des églises pour des concerts et autres manifestations culturelles et artistiques ».

1 – RAPPEL DES PRINCIPES QUI GUIDENT L'ÉGLISE

a. Le caractère particulier des lieux de culte en droit français :

« *L'affectation culturelle* », une qualification juridique.

La loi française, notamment les lois du 9 déc. 1905 et du 2 janv. 1907 portant séparation des Églises et de l'État, précisent que les lieux de culte, propriétés des collectivités publiques, sont affectés, c'est-à-dire, « réservés d'un manière permanente et exclusive », aux diverses fonctions du culte.

Leur utilisation relève de la responsabilité du clergé affectataire, désigné par l'évêque.

Les églises ne peuvent donc pas être considérées comme des lieux disponibles pour toutes sortes d'activités. Ce sont des lieux mis à part pour la célébration du culte chrétien et ouverts à tous pour offrir un lieu de prière, de recueillement, de silence et de paix. Dans la cité, une église est le signe de la dimension spirituelle de l'homme, sans confusion avec d'autres manifestations légitimes, utiles ou nécessaires, mais qui ne sont pas du même ordre.

En réglant l'usage de ce patrimoine reçu des générations passées, dont l'accès doit être « libre et gratuit », les dispositions légales et réglementaires de l'État français ne garantissent pas seulement la raison d'être de ces bâtiments. Elles appellent au respect des personnes qui les fréquentent pour nourrir leur foi et leur espérance en y célébrant les événements ordinaires ou importants de leur existence : baptême, mariages, sépultures...

b. Le respect de l'identité des lieux affectés au culte :

Une responsabilité morale pour l'Église

Le culte rendu à Dieu est au cœur de la mission de l'Église. Pour aider à mieux prier, contempler, adorer et célébrer, l'Église a suscité la création d'un patrimoine artistique d'une richesse inestimable, aux formes et expressions les plus variées.

L'Église se réjouit donc de tout ce qui contribue à ouvrir l'esprit humain aux valeurs spirituelles. C'est pourquoi l'hospitalité offerte en particulier à la musique et au chant dans les lieux de culte est le signe de l'attention positive que la foi chrétienne porte à la culture et aux aspirations humaines les plus nobles.

Les lieux de culte sont donc "le cadre naturel" d'expression pour les œuvres d'art sacré, explicitement vouées à soutenir la pédagogie de la foi et à illustrer la démarche religieuse du peuple chrétien. Il apparaît normal que les églises soient utilisées, en plus des célébrations cultuelles proprement dites, pour promouvoir et cultiver la musique sacrée.

Il est aussi admis comme un principe fondamental que seules puissent être accueilli dans les églises les manifestations culturelles qui sont compatibles avec le caractère sacré du lieu et qui, en particulier, ne portent pas atteinte au droit des fidèles à y cultiver et célébrer leur foi.

C'est selon ces critères, qu'il revient au clergé affectataire d'apprécier les circonstances, la nature et le contenu de telle ou telle manifestation artistique et de prendre la décision de l'accueillir ou non dans les lieux de culte concernés. Une telle décision ne peut être prise qu'au cas par cas.

2 - L'APPLICATION DE CES PRINCIPES

Pour qu'un lieu de culte ne puisse jamais être considéré comme une salle de spectacle ordinaire, plusieurs conditions doivent être rappelées, que les demandeurs s'engagent à accepter et à faire respecter.

Elles portent essentiellement sur 3 points :

a. Le respect des lieux et de leur destination.

- Respect du sanctuaire et de son mobilier : l'autel, le tabernacle, l'ambon, le siège de présidence, le baptistère... ne sont destinés à servir de desserte ou de support de quelque matériel que ce soit ; leur disposition ne doit pas davantage être perturbée par les installations techniques destinées à d'autres usages ;

- aucune gêne ne doit être causée à l'exercice normal du culte par les répétitions et les opérations d'installation : la remise en état des lieux sera effectuée dès la fin de la manifestation et les réparations des dégâts éventuels, à la charge des organisateurs, seront réalisées dans les meilleurs délais.

- Comme pour tout lieu public, l'interdiction de fumer s'applique aux lieux de culte et à leurs dépendances (sacristie, tribune, ...).

- l'organisateur du concert est juridiquement responsable du respect des règlements de sécurité concernant les édifices ouverts au public ; il est tenu de souscrire une assurance « Responsabilité civile et dommage aux biens » spécifique à chaque manifestation et d'en produire l'attestation à l'affectataire.

b. La règle d'accès libre et gratuit des églises.

Cette règle implique que :

- Fidèles habituels et personnes de passage soient le moins possible empêchés d'y entrer et de s'y recueillir ;

- l'on admette sans difficulté les concerts gratuits, en laissant ouverte la possibilité d'une contribution libre à la participation aux frais ;

- en aucun cas, un lieu de culte ne puisse être utilisé pour des opérations purement lucratives, ou parce que sa gratuité éviterait aux organisateurs de supporter les coûts d'une salle de spectacles ou tout autre local.

Si, par dérogation, toujours accordée à titre exceptionnel, dérogation qu'il faut demander à l'autorité diocésaine, l'entrée est contrôlée par un droit payant, la vente des billets devra se faire hors de l'église, dans un lieu et selon des horaires appropriés. On évitera d'installer une caisse ou une billetterie à l'entrée même du lieu de culte.

La communauté chrétienne, usagère habituelle de l'église, n'a pas plus à s'engager financièrement dans une entreprise qui ne dépend pas d'elle, qu'à en tirer bénéfice. Il est normal qu'elle soit dédommée par une juste indemnité des frais occasionnés par une telle manifestation : électricité, chauffage, entretien...

c. La nature du programme.

C'est le programme précisément prévu pour une manifestation donnée et non pas le répertoire disponible des artistes qui mérite d'être apprécié comme accordé ou non au caractère sacré du lieu. Il ne peut nullement s'agir, en ce domaine, d'un jugement purement esthétique. Cette appréciation relève de la responsabilité pastorale de l'affectataire, c'est-à-dire du Curé de la paroisse.

- s'il s'agit des programmes d'œuvres qui font partie de la tradition religieuse (musique sacrée, chants religieux), on fera tout pour favoriser leur présentation dans les églises ;

- s'il s'agit d'un programme varié, comportant des œuvres relevant de la tradition religieuse, et aussi des œuvres profanes dont le message témoigne d'une réelle quête spirituelle, le curé affectataire s'assurera, en lien avec la commission diocésaine « Art, Culture et Foi », qu'il y a un réel intérêt pastoral à ce qu'un tel concert ait lieu dans une église plutôt que dans une salle adéquate.

3 - LES PROCEDURES A SUIVRE POUR L'AUTORISATION DE CONCERTS

Un lieu de culte ne peut pas devenir le lieu habituel de manifestations qui n'ont rien à voir avec sa finalité propre.

Pour que les principes brièvement exposés ci-dessus se traduisent dans les faits, il importe de respecter les démarches suivantes :

3.1 – la demande d'autorisation devra être faite pour chaque concert, sans que puisse être envisagée de convention systématique ou durable.

Avant tout décision et toute publicité, il convient que les organisateurs s'assurent auprès de l'affectataire de la possibilité de réaliser leur projet.

3.2 – Une demande écrite est à présenter au curé affectataire.

Dans les paroisses, le formulaire nécessaire sera tenu à la disposition de tous les intéressés. Ce formulaire sert à la foi à présenter chaque demande d'autorisation de concert et à recevoir en retour l'autorisation correspondante, éventuellement assortie de réserves ou de demandes de modification du projet.

3.3 – Cette demande – à établir en double exemplaire – doit toujours mentionner :

Les dates et horaires envisagés ;

L'identité de l'organisme demandeur et de son responsable ;

L'effectif et la nature de la formation artistique ainsi que l'identité du responsable ;

Les raisons et motivations de la demande d'utilisation du lieu de culte ;

Les conditions d'entrée et de réalisation ;

Le moment prévu de la participation aux frais occasionnés.

3.4 – Elle doit contenir, en justificatifs :

- le programme précis prévu : titres des œuvres, auteurs et textes. Pour les grandes œuvres du répertoire sacré, on peut se dispenser de fournir les textes : en revanche, ceux-ci sont requis dans tous les autres cas

- l'attestation de souscription d'assurance et sa quittance.

3.5 – La signature de la demande exprime l'engagement du demandeur à respecter et faire respecter les conditions générales d'accueil d'un concert dans un lieu de culte.

3.6 – c'est seulement après avoir obtenu l'acceptation du curé affectataire que les organisateurs sont fondés à faire la publicité du concert.

Texte actualisé Juin 2023

par Monseigneur, Yves Baumgarten
Evêque du Puy-en-Velay